

L'Urssaf précise les modalités de mise en place et de déclaration de la « Pepa » (prime MACRON) nouvelle version

Comment mettre en place la nouvelle prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa) ? Quelles sont ses modalités déclaratives ? Le 12 août dernier, l'Urssaf apporte, dans une note sur la reconduction de la prime pour 2021, certaines précisions. Pour la déclaration de la prime, le code type de personne (CTP) à utiliser est le CTP 510 (CTP à 0 %, sans incidence sur le montant des cotisations dues par l'employeur).



Nous vous en parlons dans la note d'information du 12 août courant. Dans le cadre de la sortie de crise sanitaire et de la relance économique, le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa) a été reconduit par la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 (v. *l'actualité n° 18347 du 15 juillet 2021 et l'actualité n° 18351 du 21 juillet 2021*). Exonérée socialement et fiscalement, celle-ci peut être versée par les employeurs entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022. Elle conserve les principales caractéristiques des primes antérieures, mais s'en distingue par de nouvelles possibilités de porter le montant maximal exonéré de 1 000 à 2 000 €. L'Urssaf les détaille dans une note du 12 août 2021. Dans la foulée, elle a mis à jour, le 16 août, ses pages dédiées à la prime.

[Cliquer ici pour accéder à la note de l'URSSAF sur la prime PEPA](#)